

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/07/2022015399/justel>

Dossier numéro : 2022-07-07/14

Titre

7 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2021 relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'évènements dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-08-2022 page : 63731

Entrée en vigueur : 25-08-2022

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2021 relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'évènements dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, il est inséré un point 2° /1 rédigé comme suit :

" 2° /1 Règlement de minimis : le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L352 du 24 décembre 2013 ; ".

[Art. 2](#). Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " par décision antérieure au 1er juillet 2022 " sont insérés entre les mots " du présent arrêté " et les mots " sont octroyés " ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les aides accordées en application du présent arrêté par décision postérieure au 30 juin 2022 sont octroyées dans les limites et les conditions visées dans le Règlement de minimis. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 5, 4°, du même arrêté, les mots " sauf si l'aide est octroyée sous le régime du Règlement de minimis, " sont insérés avant les mots " n'a pas déjà reçu ".

[Art. 4](#). Dans l'article 6, alinéa 1er, 1° /1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 24 février 2022, les mots " 31 octobre 2022 " sont remplacés par les mots " 31 mars 2023 ".

[Art. 5](#). Dans l'article 7, alinéa 2, du même arrêté, les mots " octobre 2022 ", modifiés par l'arrêté du 24 février 2022, sont remplacés par les mots " mars 2023 ".

[Art. 6](#). Dans l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, du même arrêté, les mots " jusqu'au 30 juin 2022, " sont insérés devant les mots " une liste des aides " ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 2, il est inséré un point 1° /1 rédigé comme suit :

" 1° /1 une liste des aides relevant du Règlement de minimis ou d'autres règlements de minimis que le bénéficiaire a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ; "

3° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots " 31 mai 2022 " sont remplacés par les mots " 15 novembre 2022 " ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots " 30 juin " sont remplacés par les mots " 15 décembre " ;